BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 1488

63 – PUY-DE-DÔME

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CLERMONT-FERRAND

Ventes et cessions

981 310 865 RCS Clermont-Ferrand.
IDÉE CRÉATION TERRASSEMENT.
Forme : Société par actions simplifiée.
Capital : 5000.00 EUR.
Adresse : 6, Allée des Sarments, 63730 Plauzat.
Oppositions : Art. L.236-15 du code de commerce.
Commentaires : IDEE CREATION PAYSAGE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 10 000 € SIEGE SOCIAL 6 ALLEE DES SARMENTS 63730 PLAUZAT _____ 894 842 335 RCS CLERMONT-FERRAND _____ IDEE CREATION TERRASSEMENT SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 5 000 € SIEGE SOCIAL : 6 ALLEE DES SARMENTS 63730 PLAUZAT _____ 981 310 865 RCS CLERMONT-FERRAND _____ AVIS DE PROJET DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SAS IDEE CREATION TERRASSEMENT PAR LA SARL IDEE CREATION PAYSAGE Avis est donné du projet de fusion par voie d'absorption de la SAS IDEE CREATION TERRASSEMENT, au capital de 5 000 €, dont le siège est 6 Allée des Sarments 63730 PLAUZAT, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro SIREN 981 310 865, par la SARL IDEE CREATION PAYSAGE, au capital de 10 000 €, dont le siège est 6 Allée des Sarments 63730 PLAUZAT, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro SIREN 894 842 335. Aux termes de ce projet, la société IDEE CREATION TERRASSEMENT (société absorbée) ferait apport à titre de fusion-absorption à la société IDEE CREATION PAYSAGE (société absorbante) de tous les éléments d'actif et de passif qui constituent son patrimoine, sans exception ni réserve, y compris les éléments d'actif et de passif résultant des opérations qui seraient effectuées jusqu'à la date de réalisation de la fusion, l'universalité de patrimoine de la société absorbée devant être dévolue à la société absorbante dans l'état où elle se trouvera à la date de réalisation de la fusion. Les comptes de la société absorbée et de la société absorbante, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 31/12/2024, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées. Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle distinct, les apports de la société absorbée sont évalués à leur valeur réelle à la date d'effet de la fusion., conformément aux prescriptions comptables. L'évaluation faite sur la base desdites valeurs nettes comptables aboutit à une valeur des éléments d'actif apportés égale à 168 387 € et des éléments de passif pris en charge égale à 162 942 €, soit un actif net apporté égal à 5 445 €. La parité de fusion, arrêtée selon les méthodes définies dans le projet de traité de fusion, serait de 67,40 parts sociales de la société absorbée pour 1 part sociale de la société absorbante. En rémunération et représentation de l'apport-fusion effectué par la

société absorbée, la société absorbante procèdera à une augmentation de son capital social d'un montant de 160 €, par création de 8 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 20 € chacune, entièrement libérées, directement attribuées aux associés de la société absorbée par application de la parité d'échange. Le projet de fusion a été établi sous la condition suspensive de l'approbation par les assemblées générales extraordinaires des deux sociétés participant à la fusion. La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d’une copie ou d’un extrait certifié conforme du procès-verbal des assemblées générales des sociétés absorbée et absorbante, signé par leur représentant légal, constatant la réalisation des conditions suspensives (ou le cas échéant leur abandon), et la réalisation définitive de la fusion. La fusion prendrait effet rétroactivement au 1er janvier 2025 du point de vue comptable et fiscal. Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis le 1er janvier 2025 jusqu’au jour de la réalisation définitive de la fusion seraient prises en charge par la société absorbante. La société absorbée serait dissoute de plein droit, sans liquidation, et la société absorbante serait subrogée purement et simplement d’une façon générale dans tous les droits, actions, obligations et engagement de la société absorbée, à la date de réalisation définitive de la fusion. Conformément à l’article 236-6 du code de commerce, le projet de fusion, signé en date du 28 juin 2025, a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de CLERMONT-FERRAND au nom de la société absorbée et de la société absorbante, le 30 juin 2025. Les créanciers des sociétés participant à l’opération de fusion, dont la créance est antérieure à la date de parution du présent avis, peuvent former opposition à cette fusion dans un délai de trente jours à compter de la parution du présent avis..

